

# DECHETS DES PROFESSIONNELS

*Le 1<sup>er</sup> juillet 2008  
mise en place de la*

## REDEVANCE SPECIALE

**calitom**  
service public des déchets

Calitom est une collectivité territoriale fédérant des communes et des communautés de communes. Elle a en charge la collecte et le traitement des déchets ménagers en Charente (hors COMAGA).

- **Compétence traitement :**  
56 collectivités adhérentes,  
389 communes, 237 260 habitants
- **Compétence collecte :**  
53 collectivités adhérentes,  
357 communes, 194 790 habitants
- collecte des ordures ménagères (sacs noirs)
- collecte sélective des déchets recyclables (sacs jaunes)
- vidage et entretien de 1200 conteneurs à verre
- collectes "test" des biodéchets
- 31 déchetteries
- 2 centres de stockage de déchets ultimes
- 2 plateformes de compostage
- 1 centre de tri



# La redevance spéciale

- Mettre en place des outils de financement de la gestion des déchets des professionnels
- Favoriser le tri, la valorisation et la réduction par des tarifs incitatifs
- Offrir un service étendu de collecte en porte à porte

## ■ Une obligation légale

Si pour les collectivités, la collecte et le traitement des déchets des ménages sont une obligation légale, l'élimination des **déchets courants des entreprises, commerces, artisans et services** (restauration, établissements d'enseignement, hôpitaux, professions libérales, administrations...) relève d'une compétence facultative.

La réglementation (article L2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales) prévoit pour ce service un financement spécifique : la redevance spéciale.

Cette loi applicable depuis le **1<sup>er</sup> Janvier 1993** concerne les communes, les communautés de communes et les syndicats mixtes qui n'ont pas instauré la redevance générale (la R.E.O.M.) et qui assurent l'élimination de ces déchets assimilés aux déchets ménagers. Elle est calculée en fonction de l'importance du service rendu (mais peut être fixée forfaitairement pour les petites quantités).

La loi de finances 2006 a rappelé que cette redevance relève de la **compétence de la collectivité qui exerce la collecte**, y compris quand il s'agit d'un Syndicat Mixte, même si, du fait du régime dérogatoire, les collectivités adhérentes au Syndicat continuent à percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

**Calitom, qui a la charge de la collecte des déchets sur 357 communes charentaises, se doit donc de mettre en place la redevance spéciale.**



# Questions Réponses

## Calitom a-t-il l'obligation de collecter les déchets des professionnels ?

**NON.** Calitom n'a d'obligation que vis-à-vis des déchets ménagers. Il peut cependant élargir le champ de son service au delà de cette compétence obligatoire. Mais dans ce cas, le service doit être facturé.



## Calitom va-t-il rencontrer les professionnels ?

**OUI.** Les redevables seront contactés par un agent mandaté par CALITOM. Cette rencontre permettra de valider les volumes et les besoins en bacs ou sacs à mettre à disposition du producteur. Sur cette base, l'agent de CALITOM déterminera le contenu de la prestation proposée et évaluera le montant de la redevance correspondante.



## Y aura-t-il un contrat ?

**OUI.** Une convention sera établie entre Calitom et le producteur. Une fois la convention signée, les bacs prévus dans la convention seront mis à la disposition du producteur et la prestation pourra débuter. Le producteur sera ensuite facturé sur la base des tarifs votés par les élus de Calitom.



**Renseignements**  
secrétariat redevance spéciale  
05 45 65 34 75

# Qui est concerné ?

## Les professionnels concernés

### ● Sont concernés :

entreprises - commerçants - artisans - administrations et services publics - certains établissements scolaires publics ou privés (écoles privées, collèges, lycées, maisons familiales et rurales) - établissements de santé publics ou privés (hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, centres de convalescence, y-compris cantines).

### ● Sont dispensés :

**les établissements dépendant des communes et des communautés de communes** : écoles publiques - établissements socio-culturels (salles des fêtes, centres culturels) - maisons de retraite communales.

**les structures produisant moins de 1 100 litres de déchets par semaine**, tous flux confondus (ordures ménagères, collecte sélective et bio-déchets\*).

>> Dans l'état actuel des moyens de CALITOM, il n'est pas envisageable de facturer la Redevance Spéciale aux 4 000 entreprises recensées. Il est cependant prévu d'abaisser le seuil de 1 100 litres au fur et à mesure de l'avancée du projet.

\* la collecte des biodéchets n'est possible que sur la Communauté de communes des 3B (cantons de Baignes, Brossac et Barbezieux).



● **Les professionnels sont libres de recourir aux services de collecte et de traitement de Calitom ou d'utiliser des filières d'élimination privées. Dans ce cas, ils s'exonèrent de la redevance spéciale.**

● **La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) payée par le producteur sera déduite du montant de la redevance spéciale.** Toutefois, dans l'hypothèse où la TEOM payée serait supérieure au montant de la redevance spéciale, le montant de la redevance sera considéré comme nul. CALITOM ne procédera à aucun remboursement. Il appartiendra au producteur de fournir, chaque année avant le 1<sup>er</sup> mai, un justificatif attestant du paiement de la TEOM (avis d'imposition, relevé de charges locatives...).

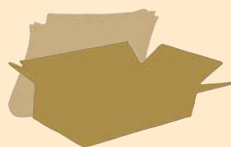
# Pour quels déchets ?

## Les déchets acceptés à la collecte

Les déchets acceptés sont tous les déchets collectés en porte en porte, dans le respect des consignes de tri en vigueur :



Déchets assimilables  
aux ordures ménagères  
(non-recyclables)



Cartons, papiers,  
journaux,  
cartonnettes



Emballages en acier,  
en aluminium,  
flaconnages plastiques...



Biodéchets (déchets  
fermentescibles issus  
de l'alimentation)  
*seulement sur les secteurs  
test (cantons de Brossac,  
Baignes et Barbezieux)*

## Et les autres déchets ?

● Ne sont pas sujets à la redevance spéciale, tous les déchets collectés en déchetteries :

- verre,
- déchets encombrants (meubles, appareils ménagers, bois de démolition, palettes),
- déblais et les gravats,
- végétaux,
- résidus de peintures, vernis, colles, solvants et pesticides,
- batteries,
- huiles de vidange...

>> A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008, l'accès aux déchetteries de Calitom sera payant pour les professionnels. La présentation

d'un badge électronique sera alors obligatoire. Les apports seront limités à 2m<sup>3</sup> par jour et à 20 kg pour les toxiques.

● Sont également exclus :

- les déchets dangereux (pneus, extincteurs, explosifs...),
- les déchets de soins à risques infectieux, les médicaments...
- d'une façon générale, tous les déchets qui, en raison de leur toxicité, de leur inflammabilité, de leur pouvoir corrosif, explosif ou radioactif, font l'objet de filières de traitement spécifiques différentes des ordures ménagères.



# Un engagement par convention

## ❖ Evaluer les besoins

● Une convention devra être conclue entre CALITOM et chaque redevable recourant au service public d'élimination. Toutes modifications concernant le contenu des prestations réalisées par CALITOM devront faire l'objet d'un avenant. Les conventions pourront être résiliées à tout moment par le producteur, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de 30 jours.



## ❖ Des obligations communes

● Calitom s'engagera à :

- fournir les bacs et/ou sacs, suivant les besoins du producteur et à remplacer les bacs cassés ;
- assurer la collecte des déchets du producteur, selon les fréquences appliquées sur la commune de l'établissement ;
- assurer le traitement des déchets collectés conformément à la réglementation en vigueur.

>> Une interruption provisoire de ce service n'ouvrira pas droit à indemnité au profit du producteur.

>> CALITOM n'est pas tenu de répondre aux demandes de modification de fréquences de collecte. CALITOM privilégiera la mise à disposition de bacs ou de sacs supplémentaires, de manière à accroître les capacités de stockage du producteur.

● Le producteur s'engagera, lui, à :

- respecter les règlements sanitaires en vigueur ;
- assurer le nettoyage des bacs utilisés ;
- respecter le tri à la source des déchets ;
- s'acquitter de la redevance spéciale ;
- avertir CALITOM de tout changement (adresse, gérant, fin d'activité...)

